

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est créé entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination : « A Ciel Ouvert – Maurienne ».

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objet de représenter l'association « A Ciel Ouvert – Vivre relié à l'essentiel » en Maurienne et à proximité, en diffusant les valeurs et en y multipliant les actions.

L'association « A Ciel Ouvert – Vivre relié à l'essentiel », créée en 2014, a pour objet l'étude et la transmission des sagesses du monde pour un développement de la sagesse dans notre société moderne occidentale.

Par extension, cet objet est également celui de l'association « A Ciel Ouvert – Maurienne ».
Les deux associations sont juridiquement indépendantes et reliées entre elles par une Charte.

ARTICLE 4 – MOYENS

Pour la réalisation de son objet social, l'association « A Ciel Ouvert – Maurienne » dispose des moyens suivants :

- faire appel, en les invitant, à des spécialistes éminents des cultures et sagesses du monde
- organiser des événements (conférences, cours, ateliers, concerts, ...) culturels ou artistiques, ou de sagesse vivante
- soutenir toute action réalisée par une autre structure allant dans le sens de son objet social
- soutenir l'association nationale « A Ciel Ouvert – Vivre relié à l'essentiel » par la diffusion de l'information de ses activités, la promotion de ses intervenants, la promotion et diffusion de ses revues,
- réaliser toute action allant dans le champ général de son objet social.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au Chalet L'Eau Vive, Hameau de la Rochette, 73300 Fontcouverte – La Toussuire.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, qui sur ce point dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

ARTICLE 6 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – COMPOSITION

a) Catégorie

L'association se compose de toutes personnes physiques ou morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Plus particulièrement, l'association comprend deux collèges de membres :

- Le collège des **membres fondateurs** : il s'agit de l'ensemble des membres ayant participé à la constitution de l'association et qui sont mentionnés en cette qualité dans le procès-verbal de l'assemblée constitutive, et dont la vocation est de garantir l'esprit et l'éthique de l'association et lui donner ses grandes orientations. Les membres fondateurs peuvent, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres de leur collège, nommer un ou plusieurs autres membres fondateurs

- Le collège des **membres adhérents** qui peuvent se répartir en trois catégories, selon le montant de la cotisation versée :

- les membres actifs,
- les membres de soutien,
- les membres bienfaiteurs.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre adhérent est soumise au paiement de la cotisation annuelle à l'association nationale « A Ciel Ouvert – Vivre relié à l'essentiel ».

Les différents montants de cette cotisation sont fixés annuellement par le conseil d'administration de l'association « A Ciel Ouvert – Vivre relié à l'essentiel ».

L'adhésion à l'association « A Ciel Ouvert – Maurienne » découle, sans cotisation supplémentaire, de l'adhésion à l'association nationale.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
2. le décès des personnes physiques ;
3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
4. le non-paiement de la cotisation, de façon automatique après deux rappels restés infructueux ;
5. l'exclusion prononcée par le conseil d'administration de l'association « A Ciel Ouvert – Maurienne » ou de l'association « A Ciel Ouvert – Vivre relié à l'essentiel » à la majorité des 2/3, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. de la part (50%) des cotisations des membres conjoints aux deux associations conservée par l'association « A Ciel Ouvert – Maurienne » ;
2. le cas échéant, des subventions de la région, du département, de la ville, et de leurs établissements publics ainsi que des dons manuels de personnes morales ou physiques ;
3. des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;
4. des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
5. de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de quatre à huit membres élus par l'assemblée générale ordinaire, dont au moins quatre membres choisis parmi les membres fondateurs, les autres candidats devant justifier d'au moins deux années d'adhésion. Le mandat est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre, la révocation par l'assemblée générale, la dissolution de l'association, et l'absence aux réunions du CA deux fois consécutives sans raison majeure.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en tant qu'administrateurs, sauf dans les limites autorisées par l'administration fiscale. Des remboursements de frais réels, sur production de justificatifs, sont possibles. Les remboursements sont préalablement approuvés par le président ou par le trésorier.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il peut, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés.
3. Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts.
4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
5. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
6. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
7. Il nomme et révoque les membres du bureau et contrôle l'exécution par ces membres de leurs fonctions.
8. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
9. Il prononce l'exclusion des membres.
10. Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.
11. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
12. Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du président, et au moins deux fois par an.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou courriels, et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion tel qu'il est établi par le président.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au président.

Le conseil peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par correspondance est interdit.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 10 – BUREAU

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) secrétaire général(e) ;
- un(e) trésorier(e).

Le Président est d'abord élu par le conseil d'administration puis les membres du bureau sont ensuite élus également par le conseil d'administration et choisis par ses membres, mais sur proposition de candidature approuvées au préalable par le Président.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et sont immédiatement rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration.

Sont nommés lors de l'assemblée constitutive du 28 mai 2015 :

- Président : Thiabaud Jean-Marc
- Secrétaire générale : Abate Hélène
- Trésorier : Bonnardot Gérard

b) Pouvoirs

Le bureau n'est pas un organe collégial et ne dispose pas de pouvoirs propres. Chaque membre du bureau dispose des pouvoirs ci-après définis.

ARTICLE 11 – LE PRESIDENT

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du collège et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
2. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tous recours.
3. Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside à leur réunion.
4. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
5. Il exécute les décisions arrêtées par le collège des membres fondateurs.
6. Il signe tous contrats d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du collège et des assemblées générales.
7. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
9. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
10. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
12. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le collège.

ARTICLE 12 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il tient ou fait tenir, sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président. Le président peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature au secrétaire général et il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 13 – LE TRESORIER

Le trésorier veille au bon fonctionnement comptable de l'association.

Il procède, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il établit le rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEES GENERALES

a) Dispositions communes

Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales et participent aux votes. Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour qui est fixé par le président.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un à l'exception des membres du bureau qui peuvent en détenir sans limitation. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au président.

Le vote par correspondance est interdit.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire.

c) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit ordinairement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

d) Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à huit jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août. Par exception, le premier exercice social commencera au jour de la publication de la constitution de l'association au Journal officiel pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 17 – CHARTE

Le fonctionnement entre l'association « A Ciel Ouvert – Maurienne » et l'association nationale « A Ciel Ouvert – Vivre relié à l'essentiel » est défini dans une Charte, annexée aux présents statuts, qui précise et complète, en tant que besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion à la Charte.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 28 mai 2015.

A St-Jean de Maurienne, le 29 mai 2015

Le Président

Thiabaud Jean-Marc

A blue ink signature of Thiabaud Jean-Marc, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

La Secrétaire générale

Abate Hélène

A black ink signature of Abate Hélène, featuring a large loop and a long horizontal stroke.

CHARTRE reliant « A Ciel Ouvert - Maurienne »
à l'association nationale « A Ciel Ouvert – Vivre relié à l'essentiel »

Préambule

Les Groupes locaux A Ciel Ouvert regroupent les personnes, d'une même ville ou région, se reconnaissant dans l'esprit, les valeurs et les actions d'A Ciel Ouvert, et voulant partager cet esprit et ces valeurs en organisant des actions du même ordre dans leur ville ou région.

Les Groupes locaux sont juridiquement et financièrement indépendants, mais reliés à l'association nationale par une charte qui fixe à chacun des droits et des devoirs.

Le Groupe local portera le nom : « A Ciel Ouvert - Maurienne ». Ce nom ne peut être utilisé que d'un commun accord entre les deux parties, et sera changé si l'une des parties le demande, quelle qu'en soit la raison.

Les deux structures s'efforcent de toujours œuvrer en bonne intelligence et harmonie, n'oubliant jamais qu'elles servent le même objectif.

Structure

Le Groupe local se crée en association loi 1901 sans but lucratif, selon des statuts types fournis par l'association nationale.

A) Objet

Le Groupe local pourra organiser régulièrement des conférences, ateliers, projections, concerts, enseignement ... toutes activités concourant à une éducation culturelle, spirituelle, écologique, dans l'esprit de ce que fait l'association nationale.

Elle le fera avec les intervenants réguliers de l'association nationale ou en choisissant d'autres intervenants, en veillant soigneusement à leur qualité.

Elle veillera aussi à œuvrer en bonne relation avec les associations partageant les mêmes valeurs et multipliera les synergies avec elles, gardant toujours à l'esprit la qualité d'ouverture et d'accueil de l'association A Ciel Ouvert.

Le Groupe local s'engage à scrupuleusement respecter la législation des associations non lucratives. L'association nationale, en lien avec un cabinet juridique spécialisé, pourra la conseiller au besoin.

B) Adhésion – cotisation

Les participants aux activités du Groupe local, et les personnes voulant le soutenir, sont invités à adhérer à l'association nationale. La cotisation annuelle couvre la période du 1/09/N au 31/08/N+1. Elle est obligatoire pour participer aux activités, nationales et locales, programmées durant cette période. Attention : le coût global de certaines activités peut comprendre également un prix de stage et des frais de pension. Il convient de lire attentivement la rubrique "Modalités d'inscription" sur le programme d'A Ciel Ouvert et les informations du groupe local.

« A Ciel Ouvert - Maurienne » reversera à l'association nationale 50 % des cotisations perçues et utilisera les 50% restants dans le respect de la Charte et des Statuts types.

C) Activités – promotion

Le Groupe local gère lui-même l'ensemble de ses activités. Il assume sa programmation, sa promotion, sa gestion.

Il s'efforcera d'harmoniser ses activités avec celles de l'association nationale pour une plus grande efficacité, programmant de façon préférentielle ses grands intervenants. Il informera régulièrement l'association nationale de ses activités.

En échange, l'association nationale

- mettra systématiquement en relation les nouveaux adhérents avec le Groupe local
- fera deux envois courriel par an sur son fichier départemental des informations transmises par le Groupe local
- fera, le cas échéant, un lien sur son site internet avec le site d' « A Ciel Ouvert - Maurienne » (et réciproquement)
- fera un espace à « A Ciel Ouvert - Maurienne » dans son bulletin bisannuel.

D) Communication interne

Une réunion des responsables de tous les Groupes locaux sera proposée chaque année par l'association nationale. Elle sera l'occasion de partager les expériences, d'améliorer les fonctionnements et de renforcer les collaborations.

Les frais de déplacements seront à la charge des Groupes locaux, les frais d'accueil à la charge de l'association nationale.

E) Budget

Le Groupe local est responsable de son budget.

Ses recettes sont composées :

- de 50 % du montant des adhésions à l'association nationale prises lors de l'adhésion au Groupe local,
- des droits d'inscription ou participations aux frais des activités,
- de dons éventuels,
- des produits des six manifestations prévues par la loi en soutien financier des activités des associations,
- des subventions locales éventuelles.

L'association nationale ne pourra être tenue responsable d'éventuels déficits du Groupe local.

Lors de programmations communes entre l'association nationale et le Groupe local, la répartition des recettes et dépenses fera l'objet d'une convention préalable.

F) Rupture

En cas de désaccord ne pouvant être surmonté, chacune des deux structures est libre de rompre le lien qui les rattache, sans avoir à en justifier. Cela s'accompagne automatiquement de la disparition de la dénomination « A Ciel Ouvert » dans le nom du Groupe local ainsi que de toute mention ultérieure d'une relation à l'association nationale, dans les 3 mois qui suivent la rupture.